

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 24 M0295
Déposé le : 01/08/2024
Sur un terrain sis à : 8 RUE DU CLAIR MATIN
279 AK 407

DESTINATAIRE
Monsieur BARTONICEK Jaroslav
8 RUE DU CLAIR MATIN
42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

Vous avez déposé le 01/08/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 19/08/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

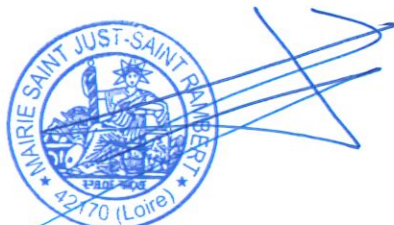
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
- Vous veillerez à respecter l'article 9 de la zone U2 et l'article DG 2.4 du PLUi qui disposent que pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 1 place par logement jusqu'à 70 m² et 1 place supplémentaire par tranche de 70 m² de surface de plancher par logement, soit 1 stationnement extérieur supplémentaire dans le cadre de votre projet
- Vous veillerez à compléter l'entête de l'attestation de respect du Coefficient de Biotope par Surface
- Vous veillerez à préciser la cote N.G.F. du premier niveau habitable, votre projet étant impacté par la zone bleu clair du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du fleuve Loire (PPRNPI)
- Votre projet étant visible depuis l'espace public, vous veillerez à fournir un document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement (DP6)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 05/12/2024
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*